



LIVRY-SUR-SEINE

Mairie de LIVRY-SUR-SEINE

PLACE DE L'EGLISE

77000 LIVRY-SUR-SEINE

Téléphone : 01-60-68-25-83

Télexcopie : 01-60-68-21-68

ARRETÉ 2016 / 86

Portant réglementation de l'Espace Naturel Sensible départemental du Parc de Livry sur la commune de Livry-sur-Seine

LE MAIRE

VU les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 et n°95-101 du 2 février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 2002 approuvant l'acquisition du Parc de Livry sur les communes de Livry-sur-Seine et Chartrettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/7 du 25 février 2016 modifiant les secteurs de l'exercice du droit de pêche dans le parc de Livry,

VU les délibérations du Conseil départemental approuvant les conventions de chasse et de pêche,

CONSIDERANT la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site, la sensibilité des espèces animales et végétales présentes et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION DU SITE

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale du Parc de Livry constituée des parcelles C 927, 928, 931, 933, 934, 935, 938, 1045, 1050, 1051, 1359, 1605 et 1978 sur la commune de Livry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE

L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

ARTICLE 3 : RESPECT DES LIEUX - COMPORTEMENT

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels et paysages.

A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires à son entretien, sa gestion, ses fonctions écologiques et d'accueil du public ainsi que les nécessités de secours et de surveillance.

Sont interdits :

- l'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales ; la cueillette modérée étant tolérée et limitée au contenu d'une main pour les fleurs visiblement courantes, et 1 kg par personne pour les fruits sauvages et champignons,
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- le nourrissage de la faune sauvage,
- le prélèvement de la faune vivante ou morte, la chasse étant interdite sur la totalité du site sauf dans le cadre d'une convention spécifique,
- la pêche dans les zones de réserves matérialisées sur le terrain, cette activité faisant l'objet d'une convention spécifique,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales,
- la circulation des véhicules à moteur,
- la circulation des chevaux et des cycles sur les chemins où l'interdiction est signalée,
- la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la circulation des chiens non tenus en laisse,
- la baignade et le canotage,
- le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues,
- les activités commerciales, les activités bruyantes diverses,
- les manifestations et /ou rassemblements, sauf autorisation expresse du Département,
- Toute exhibition ou comportement non conforme à la nature du lieu, susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs,
- l'extraction et le stockage de matériaux divers,
- les dépôts d'ordures et les constructions de tous types,
- la pollution des sols et des eaux,
- la modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et ouvrages présents,
- l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre du programme d'aménagement et de gestion du site.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, le mobilier, la faune et la flore du site.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Livry-sur-Seine, le 15 septembre 2016.



Le Maire,

[Signature]
Dominique GERVAIS

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 16/09/2016 et de sa réception en préfecture le 16/09/2016..... Le Maire

[Signature]

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2016/130

**Portant réglementation
de l'Espace Naturel Sensible départemental
du Parc de Livry
sur la commune de CHARTRETTES**

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 et n°95-101 du 02 février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération du Conseil général du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Vu la délibération du Conseil général du 09 décembre 2002 approuvant l'acquisition du Parc de Livry sur les communes de Livry-sur-Seine et Chartrettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SEPR/7 du 25 février 2016 modifiant les secteurs de l'exercice du droit de pêche dans le parc de Livry ;

Vu les délibérations du Conseil départemental approuvant les conventions de chasse et de pêche ;

Considérant la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site, la sensibilité des espèces animales et végétales présentes et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

ARRETE

Article 1 : DELIMITATION DU SITE

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale du Parc de Livry constituée des parcelles **ZD 36** et **ZE 31, 32 et 81** sur la commune de CHARTRETTES.

Article 2 : ACCES AU SITE

L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

Article 3 : RESPECT DES LIEUX ET COMPORTEMENT

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels et paysages.

A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires à son entretien, sa gestion, ses fonctions écologiques et d'accueil du public ainsi que les nécessités de secours et de surveillance.

Sont interdits :

- L'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales ; la cueillette modérée étant tolérée et limitée au contenu d'une main pour les fleurs visiblement courantes, et 1 kg par personne pour les fruits sauvages et champignons,
- La perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- Le nourrissage de la faune sauvage,
- Le prélèvement de la faune vivante ou morte, la chasse étant interdite sur la totalité du site sauf dans le cadre d'une convention spécifique,
- La pêche dans les zones de réserves matérialisées sur le terrain, cette activité faisant l'objet d'une convention spécifique,
- L'introduction d'espèces animales ou végétales,
- La circulation des véhicules à moteur,
- La circulation des chevaux et des cycles sur les chemins où l'interdiction est signalée,
- La circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- La circulation des chiens non tenus en laisse,
- La baignade et le canotage,
- Le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues,
- Les activités commerciales, les activités bruyantes diverses,
- Les manifestations et/ou rassemblements, sauf autorisation expresse du Département,
- L'extraction et le stockage de matériaux divers,
- Les dépôts d'ordures et les constructions de tous types,
- La pollution des sols et des eaux,
- La modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et ouvrages présents,
- L'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre du programme d'aménagement et de gestion du site.

Article 4 : SANCTIONS

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, le mobilier, la faune et la flore du site.

Article 5 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 6 : EXECUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Bois-le-Roi,
- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale de Melun,
- Police Municipale de CHARTRETTES,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à CHARTRETTES, le 16 septembre 2016



Le Maire,

Michel BUREAU

Certifié exécutoire